

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N°104-2023

AUTORISANT UN CORTEGE DE VOITURES SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA CELEBRATION DU DRAPEAU « UNITY FLAG » LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité,
- La réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,
- L'assurance en Responsabilité Civile souscrite par la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la célébration du drapeau « Unity Flag » par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin, il est autorisé un cortège de voitures sur la voie publique **le Vendredi 10 Novembre 2023 à 18 Heures 0W0**, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- Parking de Galisbay,
- Boulevard Dr Hubert PETIT,
- Rond-point d'Agrément,
- Rue de la Hollande,
- Rue de La Liberté,
- Boulevard de France,

ARRIVEE :

- Rue Morne Rond,
- Rue du Président Kennedy,
- Rue de Low Town,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Boulevard « Dr Hubert PETIT »,
- Parking de Galisbay

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 : **La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 6 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Novembre 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON